



*Compte Rendu*

*Conseil Municipal*

*du 22 JANVIER 2009*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2009

### ADOPTION

#### **PRÉSENTS (26)**

M. VALÉRO – MME MICHON – MME FARINE – M. REJONY – MME BRUN –  
M. ULRICH – M. JACQUIN – MME THEVENON – MME CALLAMARD –  
MME LIATARD – M. SOURIS – MME BORG – M. LEJAL – MME HELLER –  
MLE GIORGI – MME MARMORAT – M. DENIS-LUTARD – M. BERNET –  
MME MUNOZ – M. BÉRAUD – M. MATHON – M. WULFF – M. RENNESSON  
MME REYNAUD – M. PUPIER – MME GALLET

#### **ABSENTS (3)**

MME MARTIN – M. BLANCHARD – M. DUCATEZ

#### **POUVOIRS (4)**

M. GIRAUD donne pouvoir à D. VALÉRO  
M. CHAMPEAU donne pouvoir à JM SOURIS  
M. LAMOTHE donne pouvoir à B. LEJAL  
MME CHAPRON donne pouvoir à C. PUPIER

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Mademoiselle D. GIORGI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 16/01/2009.

### ADOPTION DES COMPTES RENDUS DES SÉANCES DU 15 DECEMBRE 2008 ET DU 17 DÉCEMBRE 2008

#### **Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si les comptes rendus des séances du 15 décembre 2008 et du 17 décembre 2008 appellent de leur part des observations.

Ceux-ci s'avèrent conformes aux projets. Ils sont adoptés à l'unanimité.

### DÉLIBÉRATIONS

#### **2009.01.01 ÉLECTION DES MEMBRES DES JURYS DE CONCOURS**

(rapporteur : Daniel VALÉRO)

#### **Nomenclature : 5.3.4. Jury de concours des marchés de maîtrise d'œuvre et d'appel d'offres**

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres pour les jurys de concours de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 24 du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) à la suite du retrait de délégation concernant le 4e adjoint en charge des travaux, et de la composition d'une nouvelle municipalité.

Toutefois, par courrier en date du 8 janvier 2009, la préfecture informe la commune qu'une erreur s'est glissée dans l'élection d'un membre titulaire, en l'occurrence Mme Munoz, cette personne ne pouvant être élue car elle ne figure dans aucune des listes présentées.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle élection en positionnant bien cette personne dans la liste « Genas, une équipe des projets ».

Etant donné que ce vote doit être effectué à la représentation proportionnelle, il convient de préciser les trois listes participant au scrutin :

Liste « Genas, une équipe des projets »

Titulaires	Suppléants
Emmanuel GIRAUD	Katherine MARMORAT
Nelly MUNOZ	Jean-Luc DENIS-LUTARD
Bernard LEJAL	Hervé CHAMPEAU
Christophe ULRICH	Valérie HELLER
Geneviève FARINE	Anastasia MICHON

Liste « Genas avant tout »

Titulaires	Suppléants
Gaëlle CHAPRON	Valérie GALLET
Patrick MATHON	Eric WULFF
Christophe PUPIER	

Liste « Genas pour tous »

Titulaires	Suppléants
Marc RENNESSON	Jean-Baptiste DUCATEZ
Alice REYNAUD	

Le nombre de conseillers municipaux étant de 33, il est proposé que la répartition des sièges s'effectue comme suit :

Liste « Genas, une équipe des projets » : 3 sièges

Liste « Genas avant tout » : 1 siège

Liste « Genas pour tous » : 1 siège

Il est enfin proposé conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales que l'élection des membres de la commission du jury de concours soit effectuée au scrutin public.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission de jury de concours au scrutin public.
- **DÉCIDE** d'élire les conseillers municipaux suivants pour la composition de la commission du jury de concours comme suit :

<b>5 titulaires</b>	<b>5 suppléants</b>
Emmanuel GIRAUD	Katherine MARMORAT
Nelly MUNOZ	Jean-Luc DENIS-LUTARD
Bernard LEJAL	Hervé CHAMPEAU
Gaëlle CHAPRON	Valérie GALLET
Marc RENNESSON	Jean-Baptiste DUCATEZ

## **PRÉSENTS (28)**

M. VALÉRO – MME MICHON – MME FARINE – M. REJONY – MME BRUN -  
M. ULRICH - M. JACQUIN – MME THEVENON – MME CALLAMARD –  
MME LIATARD - M. SOURIS – MME BORG – M. LEJAL – MME HELLER –  
M. CHAMPEAU - MLE GIORGI - MME MARMORAT – M. DENIS-LUTARD –  
M. BERNET – MME MUNOZ - M. BÉRAUD – M. MATHON – M. WULFF –  
M. RENNESSON - MME REYNAUD - M. DUCATEZ – M. PUPIER – MME GALLET

## **ABSENTS (2)**

MME MARTIN – M. BLANCHARD

## **POUVOIRS (3)**

M. GIRAUD donne pouvoir à D. VALÉRO  
M. LAMOTHE donne pouvoir à B. LEJAL  
MME CHAPRON donne pouvoir à C. PUPIER

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Mademoiselle D. GIORGI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 16/01/2009.

## **2009.01.02 CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD) (rapporteur : Michel REJONY)**

### **Nomenclature : 8.5. Politique de la ville, habitat, logement**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance complétée par le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 renforce le rôle du maire dans ce domaine et prévoit la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes de plus de dix mille habitants.

Le CLSPD constitue un organe de concertation et de proposition sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans sur le territoire de la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend les personnes suivantes :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants,
- le président du conseil général, ou son représentant,
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant,
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Différents services municipaux identifiés comme ayant leur utilité dans cette structure du fait de leur activité (police municipale, service enfance, petite enfance, jeunesse, CCAS, service en charge du Projet Éducatif Local) pourront être également associés.

Cette question fera l'objet d'un échange en réunion de direction le 27 janvier 2009 et les élus seront tenus informés des résultats de celle-ci.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Le CLSPD est une instance qui se réunira une fois par an minimum en formation plénière pour établir des orientations et approuver un plan d'actions.

Il peut être également convoqué de manière plus fréquente, en formation restreinte, dans le cadre de groupes de travail pour mettre en œuvre les orientations définies préalablement dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dans les conditions fixées par la loi du 5 mars 2007 complétée par le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007.

**2009.01.03**      **MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLE ET D'UNE LUDOTHÈQUE** (Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 1.7.1. Avenants et 1.1.5.2 appels d'offres

Un marché de maîtrise d'œuvre (marché à procédure adaptée) a été conclu au mois de novembre 2008 avec la SARL MOLNAR et PICCINATO situé à Lyon dans le 1er arrondissement pour un montant prévisionnel de 77 250 € TTC sur la base d'une estimation des travaux s'élevant à 627 000 € HT soit 749 892 € TTC.

Le maître d'œuvre a réalisé l'élément de mission APD (avant-projet définitif) aux termes duquel le maître d'ouvrage doit arrêter définitivement le programme et engager la procédure de dévolution des marchés de travaux sur la base d'un coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre.

Ce coût prévisionnel, s'il est différent de celui de l'estimation initiale de la commune, doit faire l'objet d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Le coût prévisionnel établi par la SARL MOLNAR et PICCINATO s'élève à 630 000 € H.T, soit une augmentation d'environ 0.5 % par rapport à l'estimation initiale du maître d'ouvrage.

Il convient donc de procéder à l'approbation de l'avant projet définitif et de lancer la procédure de marché de travaux qui s'y rattache.

La réalisation des travaux s'effectuera sous la forme d'un appel d'offres ouvert (articles 33 et 57 à 64 du Code des marchés publics – décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) dans les conditions suivantes :

Le marché sera constitué de 8 lots :

LOT 1 : gros œuvre - maçonnerie estimé à 165 000 € HT  
LOT 2 : menuiseries extérieures - serrureries estimé à 80 000 € HT  
LOT 3 : revêtements de sols estimé à 32 000 € HT  
LOT 4 : plâtrerie peinture faux plafonds estimé à 108 000 € HT  
LOT 5 : menuiseries intérieures bois estimé à 85 000 € HT  
LOT 6 : ascenseur estimé à 30 000 € HT  
LOT 7 : plomberie- chauffage ventilation estimé à 60 000 € HT  
LOT 8 : électricité estimé à 70 000 € HT

L'estimation du montant total des travaux s'élève à 630 000 €H.T.

Le marché sera lancé sans option ni variante.

Le chantier devra être achevé et la réception prononcée le 30 juin 2009. Le bâtiment devra être en exploitation impérativement le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1	La valeur technique	Coefficient 60 %	Note sur 20
2	Le prix	Coefficient 40 %	Note sur 20

Par conséquent, le conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif établi par le cabinet d'architectes la SARL MOLNAR et PICCINATO fixant le coût prévisionnel des travaux à 630 000 € H.T.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2008-26 conclu avec la SARL MOLNAR et PICCINATO faisant évoluer le montant du marché de 77 250 €TTC à 77 609 € TTC, soit 0,5 % d'augmentation.
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre précité relatif à l'aménagement d'un relais d'assistantes maternelles et d'une ludothèque.
- **PREND ACTE** du lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert (marché de travaux - articles 33 et 57 à 64 du Code des marchés publics – décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) pour l'aménagement d'un relais d'assistantes maternelles et d'une ludothèque.
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces du marché passé dans les conditions suivantes :

LOT 1 : gros œuvre - maçonnerie estimé à 165 000 € HT  
LOT 2 : menuiseries extérieures - serrureries estimé à 80 000 € HT  
LOT 3 : revêtements de sols estimé à 32 000 € HT  
LOT 4 : plâtrerie peinture faux plafonds estimé à 108 000 € HT  
LOT 5 : menuiseries intérieures bois estimé à 85 000 € HT  
LOT 6 : ascenseur estimé à 30 000 € HT  
LOT 7 : plomberie- chauffage ventilation estimé à 60 000 € HT  
LOT 8 : électricité estimé à 70 000 € HT

L'estimation du montant total des travaux s'élève à 630 000 €H.T.

Le marché sera lancé sans option ni variante.

Le chantier devra être achevé et la réception prononcée le 30 juin 2009. Le bâtiment devra être en exploitation impérativement le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1	La valeur technique	Coefficient 60 %	Note sur 20
2	Le prix	Coefficient 40 %	Note sur 20

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2009, article 21318, opération 169.

**2009.01.04**      **MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MARCHÉ NÉGOCIÉ RELATIF A LA PRESTATION DE NETTOYAGE URBAIN** (rapporteur : Bernard LEJAL)

**Nomenclature : 1.1.7.4.2 marché négocié sans publicité et avec mise en concurrence**

Par délibération en date du 4 septembre 2008, le conseil municipal a pris acte du lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et à bons de commande (articles 33 , 57 à 64 et 77 du Code des marchés publics – décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) concernant le nettoyage urbain.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération	Note
Prix	0.50	Sur 20
Valeur technique	0.30	Sur 20
Délais d'intervention	0.10	Sur 20
Protection de l'environnement	0.10	Sur 20

Deux entreprises avaient remis une offre : la société SERNED, actuelle titulaire du marché et un groupement composé de l'entreprise CAP (mandataire) et de l'entreprise STAL TP.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2008, la commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de déclarer infructueuse cette procédure et de relancer cette consultation sous la forme d'un marché négocié avec les deux entreprises ayant remis une offre conformément à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics.

La négociation n'a porté que sur les prix proposés par les entreprises, les autres éléments du dossier restant inchangés.

Un courrier de négociation a donc été envoyé aux deux entreprises le 24 décembre leur indiquant qu'elles avaient la possibilité de modifier la totalité des valeurs de prix mentionnées dans l'offre initiale. Le courrier insistait toutefois plus particulièrement sur certaines valeurs de prix.

Des réponses aux courriers de négociation ont été transmises par télécopie le 8 janvier et doublées d'un envoi postal.

La SERNED a apporté des modifications à sa proposition financière initiale. Le groupement COIRO/STAL TP n'a pas fait évoluer sa proposition financière.

Le montant du détail quantitatif estimatif s'élève à 277 736,46 € TTC pour l'entreprise SERNED et 283 823,86 € TTC pour le groupement COIRO/STAL TP.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres consécutif à cette phase de négociation et conformément aux critères de jugement des offres précités, la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 14 janvier 2009, a décidé de retenir l'offre de la société SERNED, offre économiquement la plus avantageuse.

La notation s'établit comme suit :

CANDIDATS	Prix /20	Valeur technique /20	Délais /20	Protection de l'environnement /20	Note finale /20	Classement
SERNED	20,00	19,40	20	16,2	19,44	1
COIRO/STAL TP	17,27	16,70	10	15,3	16,17	2

Aussi, le conseil municipal est sollicité pour apprécier le choix effectué par la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 14 janvier 2009, en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du choix de la commission d'appel d'offre de retenir l'offre de la société SERNED, offre économiquement la plus avantageuse.
- **APPROUVE** la passation d'un marché négocié relatif à la prestation de nettoyage urbain (marché public de service et à bons de commande) avec l'entreprise SERNED conformément à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006).
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces du marché passé dans les conditions suivantes :

Lot unique.

Montant minimum annuel des bons de commande : 150 000 € TTC.  
Montant maximum annuel des bons de commande : 300 000 € TTC.

La durée du marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2009.

Il pourra être renouvelé expressément deux fois pour une durée de un an.

- **DIT** que les crédits de travaux sont prévus au budget 2009, article 611, service voirie.

**2009.01.05**      **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – LOT 4 – MARCHÉ NEGOCIÉ**  
(rapporteur : Bernard LEJAL)

**Nomenclature : 1.1.7.4.2 marché négocié sans publicité et avec mise en concurrence**

Par délibération en date du 22 mai 2008, le conseil municipal a pris acte du lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert (articles 33, 57 à 64 du Code des marchés publics – décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) concernant la réhabilitation d'un bâtiment à usage de centre technique municipal.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération	Note
Valeur technique	40%	Sur 20
Délai	35%	Sur 20
Prix	25%	Sur 20

Le marché était décomposé en 9 lots avec notamment un lot 4 menuiseries extérieures Alu/métallerie avec un montant estimé de 99 989,19 €TTC.



Lors de sa réunion du 14 janvier 2008, la commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de déclarer infructueux ce lot n°4 et de relancer cette consultation sous la forme d'un marché négocié avec les trois entreprises ayant remis une offre conformément à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics.

La négociation n'a porté que sur les prix proposés par les entreprises, les autres éléments du dossier restant inchangés.

Un courrier de négociation a donc été envoyé aux trois entreprises leur indiquant qu'elles avaient la possibilité de modifier la totalité des valeurs de prix mentionnées dans l'offre initiale. Le courrier insistait toutefois plus particulièrement sur certaines valeurs de prix.

Des réponses aux courriers de négociation ont été transmises par télécopie le 8 janvier et doublées d'un envoi postal.

Les résultats de la négociation sont les suivants :

La SARL STEPHAN PIERRE n'a pas répondu à cette négociation.

L'entreprise PIERALU SAS a modifié son offre initiale dans les conditions suivantes :

Elle a relevé une erreur dans le récapitulatif de la décomposition du prix global et forfaitaire ; le montant à reporter de l'article 2.3 aurait dû être de 64 553 € H.T, soit 77 205,40 € TTC et non pas 44 553 € TTC.

Aussi, le montant initial de l'offre aurait dû s'élever à 141 387,53 € et non pas 117 467,53 €.

Néanmoins, l'entreprise propose une nouvelle offre de prix s'élevant à 134 556,58 € TTC.

L'entreprise MONIER propose une nouvelle offre de prix passant de 135 631,18 € TTC à 130 364 € TTC.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres consécutif à cette phase de négociation et conformément aux critères de jugement des offres précités, la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 20 janvier 2009, a décidé de retenir l'offre de la société MONIER, offre économiquement la plus avantageuse.

La notation s'établit comme suit :

ENTREPRISES	Valeur technique		Délais		Prix des prestations		TOTAL	Classement Final
	Note /20	Coef. 40%	Note /20	Coef. 35%	Note /20	Coef. 25%		
<b>N°21 :</b> SARL STEPHAN	20	8	20	7	17,20	4,30	19,30	3
<b>N°28 :</b> PIERALU SAS	20	8	20	7	19,40	4,85	19,85	2
<b>N°57 :</b> SERRURERIE J. MONIER	20	8	20	7	20	5	20,00	1

Aussi, le conseil municipal est sollicité pour apprécier le choix effectué par la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la décision de la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 20 janvier 2009, en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du choix de la commission d'appel d'offres de retenir l'offre de la société MONIER, offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 130 364 € TTC.
- **APPROUVE** la passation d'un marché négocié relatif au lot n°4 menuiseries extérieures Alu/métallerie (marché public de travaux) avec l'entreprise MONIER conformément à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006).
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les pièces du marché.
- **DIT** que les crédits sont prévus dans le cadre de l'AP/CP 200701 au budget 2009.

## **2009.01.06      CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2009** (rapporteur : Nathalie THEVENON)

### **Nomenclature : 7.5.3. Subventions accordées à des associations**

Chaque année, la commune participe aux actions mises en place par l'école de musique, association loi 1901.

Cette participation est définie au moyen d'une convention.

Celle-ci précise les obligations réciproques de l'association et de la collectivité dans la réalisation de la mission d'enseignement artistique confiée à l'école de musique et détermine les conditions du financement assuré par la commune afin de permettre la diminution de la participation des familles.

L'école de musique mettra en œuvre cinq axes définis de manière commune avec le service culturel dont le détail est déterminé dans la convention jointe en annexe.

Ces cinq axes sont les suivants :

AXE 1 : Solfège

AXE 2 : Enseignement instrumental

AXE 3 : Ensembles musicaux/ Pratiques collectives

AXE 4 : Festivités et animations

AXE 5 : Interventions en milieu scolaire pour les cycles pédagogiques 2 et 3

De plus, la commune met à disposition de l'association des locaux et des moyens matériels ainsi qu'un agent exerçant les missions de secrétaire dans le cadre d'un mi-temps.

Enfin, elle assure l'entretien ménager courant des locaux et prend en charge les fluides ainsi que les frais téléphoniques dans la limite de montants précisés dans la convention.

Il est donc proposé que la participation de la commune, dans le cadre des actions déterminées dans la présente convention, s'élève à 326 352 euros répartis comme suit :

- 262 352,00 € au titre du fonctionnement global de l'école
- 46 000,00 € au titre des interventions en milieu scolaire
- 18 000,00 € au titre du soutien aux musiques actuelles

Le versement de la participation globale de la commune s'effectuera selon l'échéancier suivant :

JANVIER	27 196,00 €
FÉVRIER	27 196,00 €
MARS	27 196,00 €
AVRIL	27 196,00 €
MAI	27 196,00 €
JUIN	81 588,00 €
JUILLET	X
AOÛT	X
SEPTEMBRE	27 196,00 €
OCTOBRE	27 196,00 €
NOVEMBRE	27 196,00 €
DÉCEMBRE	27 196,00 €
TOTAL	<b>326 352,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la passation de la convention avec l'école de musique dans les conditions définies ci-dessus.
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 326 352,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget 2009.

**2009.01.07**      **MISE AU PILON DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHÈQUE DÉTERIORÉS, DÉFRAÎCHIS OU PASSÉS D'ACTUALITÉ ET DON DE DOCUMENTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2008**  
(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 8.9 culture**

Régulièrement, un inventaire des ouvrages vétustes est fait à la médiathèque.

Une liste de 1123 documents dont 283 documents enfants et 840 documents adultes a été arrêtée (liste ci-jointe).

Il peut s'agir :

- de pages arrachées,
- de couvertures détruites,
- d'un mauvais état général,
- de collections obsolètes,
- etc.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la mise au pilon de ces ouvrages, c'est-à-dire sur leur destruction ou leur don à des associations ou à des entités poursuivant un but d'intérêt général.

Cette année, les membres de l'Atelier Couture, activité mise en place par le centre communal d'action sociale (CCAS) demandent l'autorisation de récupérer les exemplaires de la revue « Fait main », destinés au pilon, afin de les réutiliser.

Il s'agit de faire don des exemplaires à pilonner, c'est-à-dire ceux retirés du prêt au-delà de 2 ans.

Ce don représentera une revue par mois à partir de janvier 2009. Ainsi, en janvier 2009 le CCAS pourra venir retirer la revue « Fait main » daté de janvier 2007 et en février 2009 il retirera le numéro daté de février 2007, etc.

Dans les deux cas, le conseil municipal doit également prononcer le déclassement de ces différents biens, c'est-à-dire les retirer du domaine public pour les transférer dans le domaine privé.

En effet, les ouvrages de la bibliothèque étant mis à disposition du public appartiennent au domaine public. Pour pouvoir les sortir du patrimoine communal, et ensuite les céder, il est nécessaire de les déclasser.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déclasser les ouvrages listés en annexe, ainsi que les exemplaires de la revue « fait main ».
- **DÉCIDE** de mettre au pilon les ouvrages mentionnés dans la liste ci-jointe.
- **DÉCIDE** de faire don au CCAS des exemplaires à pilonner de la revue « Fait main » afin de les réutiliser dans le cadre de l'activité Atelier Couture.

## **2009.01.08      APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

### **Nomenclature : 5.7.1 intercommunalité**

Par délibération en date du 4 novembre 2008, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) a approuvé la modification de ses statuts relative à la prise en charge de la compétence transports.

De plus, un certain nombre d'ajustements a été demandé par la Préfecture afin de se conformer aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres doivent également se prononcer sur la prise en charge de cette compétence : organisation des transports urbains au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (loi d'orientation des transports intérieurs).

Le conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 26 voix pour et 5 abstentions (*M. Mathon, M. Wulff, M. Pupier, Mme Gallet*) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de commune de l'est lyonnais visant à prendre en charge la compétence « organisation des transports urbains », ainsi que les modifications statutaires sollicitées par la Préfecture et contenues dans les statuts ci-joints.